

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

Règlement no 650
de taxation et tarification des services pour l'année 2022

CONSIDÉRANT les différents pouvoirs que la Loi sur les Cités et Villes accorde en matière de taxations et tarifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption d'un règlement fixant la taxation et la tarification des services pour l'année 2022 a été donné le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et faire face aux obligations de la municipalité, il y a lieu d'adopter par règlement les différents taux de taxation et de tarification pour les services pour l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE, il fut résolu à l'unanimité de statuer, par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2:

Le présent règlement vise à fixer la taxation et la tarification des services pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : Taxes foncières

Une taxe foncière générale de base est fixée à 0,7925\$ par cent (100\$) d'évaluation.

Le taux de taxes foncières par catégories d'immeubles sont fixés ainsi :

Immeubles non résidentiels (commerciales)	0,8060 \$
Immeubles industriels	1,0640 \$
Immeubles de six logements et plus	0,7925 \$
Terrains vagues desservis	1,0560 \$
Immeubles agricoles	0,7925 \$
Immeubles forestier	0,7925 \$
Résiduelles	0,7925 \$

ARTICLE 4 : Taxes foncières spéciales pour financer les règlements d'emprunt

Une taxe spéciale par cent dollars (100\$) d'évaluation sera prélevée sur tout immeuble dans la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour le paiement des différents règlements d'emprunt en vigueur de la Ville e Waterville.

Pour les dettes suivantes, les taux de taxation sont définis dans le tableau suivant :

# règ.	Payeur	Taux de taxation	Échéance
487	À l'ensemble des immeubles	0,0113 \$	mai 2031
499-1	À l'ensemble des immeubles	0,0040 \$	Septembre 2039
603	À l'ensemble des immeubles	0,0060 \$	2034
635	Immeuble chemin Martin (à l'unité)	6 221 \$	2031

Une taxe spéciale sera imposée par unité du secteur Zone aqueduc de cent soixante-treize dollars et trente-huit cents (173.38\$) pour défrayer les coûts relatifs au règlement 499-1.

Une tarification de quarante et un mille sept cent quatre-vingt-seize dollars (41 796\$) sera appliquée à l'immeuble de WTG pour défrayer les coûts relatifs de la ligne dédiée d'eau brute associés au règlement 499-1.

ARTICLE 5 : Tarification eau et aqueduc

Une tarification eau au montant de deux cent quatre-vingt-quatre dollars (284\$) sera prélevée pour chaque logement, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Pour les maisons de retraite et établissements touristiques, 1 chambre représente 0.25 unités. Une tarification eau au montant de deux cent quatre-vingt-quatre dollars (284\$) sera prélevée pour chaque unité de ces établissements, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Une tarification eau au montant de quatre cent dollars (400\$) sera prélevée pour chaque commerce, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Une tarification eau au montant de quatre cent dollars (400\$) sera prélevée pour chaque industrie non pourvus de compteur, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Pour les commerces situés dans des unités de logement utilisées comme habitation, un tarif de deux cent dollars et cinquante cents (200.00\$) sera facturé en plus de la tarification résidentielle. Les garderies en milieu familial (publique ou privée) ne sont pas considérées comme des commerces et sont exemptées de cette tarification.

Dans le cas des propriétaires à logements multiples, la tarification est imposée aux propriétaires et ces derniers sont responsables de cette taxe de service.

Le présent règlement impose une compensation de cinq cents (500\$) à tout contribuable qui fait remplir sa piscine à partir d'une borne-fontaine et des équipements de la ville.

Pour chaque industrie pourvu de compteur : Une tarification eau de base au montant de trois cent cinquante-cinq dollars (355\$) sera prélevée, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine. Si la consommation représente un montant plus élevé que le montant de base, le tarif au mètre cube s'appliquera dès le dépassement.

Pour les industries pourvues de compteurs d'eau, le tarif au mètre cube sera :

- 0,9114 \$ pour un compteur d'eau potable;
- 0,6325 \$ pour un compteur d'eau brute.

De plus, pour les industries, des frais mensuels d'administration de vingt dollars (20\$) seront appliqués pour chaque compteur.

Pour le secteur Earlstown, la tarification pour l'eau sera de cinq cent dollars (500\$).

ARTICLE 6 : Tarification eaux usées

Une tarification eaux usées au montant de cent quarante-cinq dollars (145\$) sera prélevée pour chaque logement, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Une tarification eaux usées au montant de deux cent quinze dollars (215\$) sera prélevée pour chaque commerce, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Pour les industries, 1 unité représente (0 à 99 employés).

Une tarification eaux usées au montant de trois cent dollars (300\$) sera prélevée pour chaque unité de l'industrie, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Pour les maisons de retraite et établissements touristiques, 1 chambre représente 0.25 unités. Une tarification eaux usées au montant de deux cent quinze dollars

(215\$) sera prélevée pour chaque unité de ces établissements, que le service soit utilisé ou non pour les secteurs de la zone urbaine.

Pour les commerces situés dans des unités de logement utilisées comme habitation, un tarif de cent sept dollars et cinquante cents (107.50\$) sera facturé en plus de la tarification résidentielle. Les garderies en milieu familial (publique ou privée) ne sont pas considérées comme des commerces et sont exemptées de cette tarification.

ARTICLE 7 : Tarification pour les bacs matières résiduelles, compostables et recyclables

La tarification pour l'achat des bacs roulants pour toutes nouvelles constructions est fixée à trois cent cinquante-cinq (355\$).

Pour les habitations multilogements, la tarification s'appliquera pour chaque logement.

Le coût de remplacement d'un bac, tout format, se fera au prix courant pour la municipalité + 10 % de frais d'administration.

ARTICLE 8 : Tarification pour la collecte des matières résiduelles

Une tarification de quatre-vingt-neuf dollars (89\$) pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est imposée et prélevée à chaque unité de logement et entreprise agricole au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

Les garderies en milieu familial (publique ou privée) ne sont pas considérées comme des commerces ou unités et sont exemptées de cette tarification.

Les commerces et industries prenant en charge leur propre collecte et disposition de matières résiduelles sont exemptés de cette charge.

Un commerce ou une industrie pouvant se contenter de la fréquence et de la méthode de la collecte municipale régulière peut, sur demande écrite à la Ville, utiliser le service municipal selon la même tarification par unité décrite plus haut.

ARTICLE 9 : Tarification pour la collecte des matières recyclables

Une tarification de vingt-six dollars (26\$) est imposée pour la collecte des matières recyclables pour chaque unité de logement, commerce, entreprise agricole ou industrie au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

Les garderies en milieu familial (publique ou privée) ne sont pas considérées comme des commerces et sont exemptées de cette tarification.

ARTICLE 10 : Tarification pour la collecte des matières compostables

Une tarification de cinquante-cinq dollars (55\$) est imposée pour la cueillette des matières compostables pour chaque unité de logement, commerce, entreprise agricole ou industrie au propriétaire de chaque immeuble que le service soit utilisé ou non.

Les garderies en milieu familial (publique ou privée) ne sont pas considérées comme des commerces et sont exemptées de cette tarification.

ARTICLE 11 : Tarification pour la collecte des boues de fosses septiques

Une tarification pour la collecte des boues septiques sera prélevée au montant de cent quatorze dollars (114\$) pour chaque unité de logement, commerce ou industries au propriétaire de chaque immeuble non raccordé au réseau d'égout municipal, afin de couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le Règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook. À ce montant s'ajoute un montant de cinquante-sept dollars (57\$) par fosse à chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard ».

Une tarification supplémentaire par visite supplémentaire de cent trente et un dollars et vingt-trois cents (131.23\$) sera imposée à tout propriétaire d'immeuble pour lequel une visite supplémentaire sera nécessaire pour effectuer les travaux de la vidange des fosses septiques.

Une tarification supplémentaire de cent trente et un dollars et vingt-trois cents (131.23\$) sera imposée à tout propriétaire d'immeuble pour un déplacement inutile ou une fosse non dégagée.

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de cent trente-trois dollars et dix-huit cents (133.18\$) par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées requière une vidange complète.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m³ (1 320 gallons US). Le montant de ce tarif supplémentaire est de soixante-dix dollars (70\$) par / m³ vidangé en excédent des premiers 5 m³ (1 320 gallons) en **vidange totale**.

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

ARTICLE 12 : Compensation tenant lieu de taxes

Une compensation sera prélevée pour l'entretien de la station de pompage, du traitement et de distribution de l'eau potable, de l'entretien des réseaux d'égouts ainsi que le traitement des eaux usées.

Cette compensation s'applique :

- Aux propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 13, 14, 15 et 16 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale, selon la loi.
- Aux propriétaires d'immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale.

Cette compensation sera au tarif de soixante (0,60\$) par cent (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13 : Service de sécurité incendie

Lorsque le Service de sécurité incendie de la Ville de Waterville est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire de la Ville de Waterville et que le propriétaire de ce véhicule n'habite pas la municipalité de Waterville, ce propriétaire sera facturé au coût réel de l'opération en y ajoutant un montant de dix pour cent (10 %) représentant les frais d'administration. Cette facturation devra être payée par le propriétaire qu'il ait ou non requis le service.

ARTICLE 14 : Services et équipements municipaux

Lors de certains travaux facturables, les tarifs prescrits pour l'utilisation des services municipaux sont :

1. 50\$/heure par homme pour des travaux exécutés pendant les heures régulières de travail des employés municipaux (minimum 1 heure).
2. 75 \$/heure par homme pour des travaux exécutés à l'extérieur des heures régulières de travail des employés municipaux (minimum 2 heures)
3. 100 \$ /heure par homme pour des travaux exécutés pendant un congé férié (minimum 2 heures)

Pour les équipements suivants :

Tractopelle : 80 \$/heure

Camion : 80 \$/heure

ARTICLE 16 : Tarification pour les compteurs d'eau

Une tarification pour les équipements installés (compteur d'eau, les pièces de raccordement, les robinets, les supports et l'embase) selon le coût réel tel qu'instauré par les Règlements 589 et 608 adoptés par la Ville de Waterville.

ARTICLE 17 : Exigibilité des versements

L'ensemble des taxes et tarifications prélevées par le présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux et elles deviennent dues et exigibles de la façon suivante :

- Le premier versement est exigible 30 jours après la date d'émission de la facture.
- Le deuxième versement est exigible 60 jours après le premier versement.
- Le troisième versement est exigible 60 jours après le deuxième versement.
- Le quatrième versement est exigible 60 jours après le troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédent trois cents dollars (300\$) pour chacune de ses unités d'évaluation.

Le droit de payer les taxes et compensations en quatre (4) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède trois cents dollars (300\$) pour chacune des unités d'évaluation du débiteur. Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa de présent article.

L'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale prévoit que le solde du compte de taxes lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance devient immédiatement exigible. Par contre, le conseil municipal se prévaut du même article pour conserver les quatre versements si l'un des versements n'est pas fait à son échéance.

ARTICLE 18 : Intérêts exigibles

Un intérêt de douze pour cent (12%) par année est chargé sur les arrérages des taxes et des compensations imposées par le présent règlement ainsi que sur toutes factures de droit sur les mutations (CCV, art. 481).

Le présent article peut être modifié par résolution.

ARTICLE 19 : Chèque sans provision

Une somme de trente dollars (30\$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la Ville de Waterville lorsqu'un paiement sera refusé par l'institution financière.

ARTICLE 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Dupuis, mairesse

**Nathalie Isabelle, directrice
générale et secrétaire-trésorière**

Adopté le : 15 décembre 2021

Entrée en vigueur le : 16 décembre 2021